



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UBDEO/ECD/26/35 mettant en demeure la société TOUCHARD ET FILS, située à Mesnils-sur-Iton en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- Vu le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 19 mai 2026 du Président de la République nommant Mme Charlotte CRÉPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu le procès-verbal d'installation de M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Charlotte CRÉPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1/B1/10/362 délivré le 16 juin 2010 à la société TOUCHARD ET FILS pour l'exploitation de l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de l'ex-commune de Manthelon, désormais incluse dans la commune de Mesnils-sur-Iton, concernant notamment les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D1/B1/10/363 délivré le 16 juin 2010 portant agrément de l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société TOUCHARD située sur le territoire de l'ex-commune Manthelon, désormais incluse dans la commune de Mesnils-sur-Iton ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° D1/B1/13/216 du 25 février 2013 mettant en demeure la société TOUCHARD située sur l'ex-commune de Manthelon, désormais incluse dans la commune de Mesnils-sur-Iton, de régulariser sa situation administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D1/B1/13/217 du 25 février 2013 mettant en demeure la société TOUCHARD située sur l'ex-commune de Manthelon, désormais incluse dans la commune de Mesnils-sur-Iton, de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et d'agrément du 16 juin 2010 ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société TOUCHARD en TOUCHARD ET FILS n° D-12-E3-92 du 18 février 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/790 du 17 novembre 2014 mettant en demeure la société TOUCHARD ET FILS située sur l'ex-commune de Manthelon, désormais incluse dans la commune de Mesnils-sur-Iton, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/380 du 25 février 2020 mettant en demeure la société TOUCHARD ET FILS située sur l'ex-commune de Manthelon, désormais incluse dans la commune de Mesnils-sur-Iton, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/96 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société TOUCHARD ET FILS située sur l'ex-commune de Manthelon, désormais incluse dans la commune de Mesnils-sur-Iton, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport référencé 27 / 2026 - 25 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 28 mai 2026 notifié à l'exploitant par courrier en date du 5 août 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site présente un surencombrement de véhicules hors d'usage ;
- l'absence d'ilotage, d'allées de circulation et de voie engin ;
- des véhicules hors d'usage non-dépollués sont entreposés sur des surfaces non-étanches, superposés, au contact de la végétation ;
- des déchets divers sont dispersés au sol sur des surfaces non-étanches ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que cette même situation avait déjà été constatée le 13 décembre 2019 lors d'une visite d'inspection, et avait abouti à une mise en demeure de l'exploitant de réaliser la cessation d'activité de son installation ;

Considérant que cette cessation d'activité n'avait pas été constatée lors de la visite d'inspection suivante le 28 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant avait fait évacuer la majorité des véhicules hors d'usage et déchets associés en octobre 2021 ;

Considérant que les manquements constatés à nouveau lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2025 constituent une atteinte aux intérêts protégés par risque de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface, et par risque accru d'incendie généralisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOUCHARD ET FILS de respecter les dispositions de l'article L. 212-7-6 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

La société TOUCHARD ET FILS exploitant une installation de collecte et dépollution de véhicules hors d'usage sise rue des marnières fondues sur l'ex-commune de Manthelon, désormais incluse dans la commune de Mesnils-sur-Iton, est mise en demeure de régulariser sa situation en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations prévues à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Ce délai court à compte de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

La société TOUCHARD ET FILS, exploitant de l'installation de collecte et dépollution de véhicules hors d'usage sise rue des marnières fondues, 27240 MESNILS-SUR-ITON doit se conformer aux prescriptions de mesures conservatoires prescrites par les sous-articles suivants :

Article 2.1 – La société TOUCHARD ET FILS ne reçoit plus de nouveaux déchets sur les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.2 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la société TOUCHARD ET FILS évacue ou fait évacuer les déchets combustibles (pneumatiques usagés, palettes, etc) et dangereux (batteries, huiles usagées, bouteilles de gaz, etc.) entreposés dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et si besoin agréés en vue de leur traitement ou de leur valorisation. Les registres et documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la société TOUCHARD ET FILS évacue ou fait évacuer les déchets non-combustibles entreposés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et si besoin agréés en vue de leur traitement ou de leur valorisation. Les registres et documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la société TOUCHARD ET FILS met en place un chemin d'accès aux pompiers jusqu'au fond du site, dans un délai de 1 mois.

Article 3 – Suites

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société TOUCHARD ET FILS.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

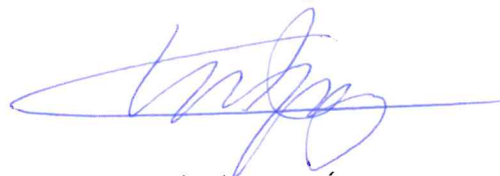
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Bernay,
- monsieur le maire de Mesnils-sur-Iton,
- monsieur le chef de l'unité bidépartementale (DREAL – UBDEO)

Fait à Évreux, le **07 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A stylized blue ink signature of Charlotte CRÉPON, consisting of a large, flowing 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Charlotte CRÉPON

